

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 79-359 du 28 décembre 1979

portant licenciement de leurs emplois  
des Camarades ADJAHOU Moukadam et ZOUN-  
DOKPE Jean, ex-Employés de l'Union des  
Coopératives de la Région de Tori-Cada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le rapport en date du 17 Décembre 1979 de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret N°79-193 du 17 Août 1979,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Décembre 1979,

D E C R E T :

ARTICLE 1er - Les Camarades ADJAHOU Moukadam et ZOUNDOCKPE Jean, ex-Employés de l'Union des Coopératives de la Région de Tori-Cada, sont licenciés de leurs emplois, **avec perte de tous les droits, pour** détournement de deniers publics. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Les Camarades ADJAHOU Moukadam et ZOUNDOCKPE Jean, **déchus des droits à l'obtention** d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

ARTICLE 3 - Les Camarades ADJAHOU Moukadam et ZOUNDOCKPE Jean seront mis en débet et devront rembourser à l'Etat respectivement les sommes de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (1 376 724) et UN MILLION CENT MILLE (1 100 000) Francs, montant des valeurs concernées.

.../...

ARTICLE 4 - Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvements sur les montants des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

ARTICLE 5 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 décembre 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,

Philippe AKPO

Adolphe BIAOU

Pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre de l'Indus-  
trie et de l'Artisanat, chargé  
de l'intérim,

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4  
MDRAC-MFPT-MF 12 - autres Minis-  
tères 12 - SGG 4 DAFA du MDRCA 2  
SPD 2 IGE et ses Sections 4 Inté-  
ressés 2 - DPE au MFPT 2 DB-DCP 4  
Solde 2 - Trésor 4 DI 4 DPE-DAJE  
4 - INSAE 2 - DCCT-ONEPI-Gde Ch. 3  
BN-UNB-FASJEP 6 - BCP 2 - UCRT 4  
OBSS 2 JORPB 1

Barthélémy OHOUENS